

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisation de manifestations sportives

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la protection des données (LCPD), du 30 septembre 2008;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant la procédure relative aux demandes d'autorisation de manifestations sportives, du 17 juin 2009, est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2 et 3

²L'annonce doit indiquer le nom et les coordonnées du ou des organisateurs, le nom de la manifestation et le type d'activité qu'elle implique, les lieux de départ et d'arrivée, le nombre de participants ainsi que les dates prévues de la manifestation; elle doit être accompagnée d'un plan indiquant le parcours projeté et d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

³Elle doit être présentée au moyen du formulaire papier officiel ou par saisie des informations par les organisateurs dans le thème correspondant du guichet cartographique du système d'information du territoire neuchâtelois (ci-après: guichet de gestion des manifestations sportives).

Art. 4, al. 1, litt. e (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

e) d'octroyer, de modifier ou de supprimer les droits d'accès au guichet de gestion des manifestations sportives.

²Le service a la qualité de maître du fichier au sens de la législation sur la protection des données pour le guichet de gestion des manifestations sportives.

Art. 7 (nouveau)

¹Le droit de consulter le guichet de gestion des manifestations sportives et d'y entrer des données est octroyé:

- a) aux organisateurs de manifestations sportives, pour les manifestations qu'ils organisent;
- b) aux services de l'Etat et des communes amenés à rendre des préavis sur les manifestations sportives annoncées.

Droits d'accès au guichet de gestion des manifestations sportives

²Le droit de consulter tout ou partie des données figurant sur le guichet de gestion des manifestations sportives peut être octroyé:

- a) aux communes, pour les manifestations sportives organisées sur leur territoire;
- b) aux associations habilitées à recourir en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1er juillet 1966 et de la loi cantonale sur la protection de la nature (LCPN), du 22 juin 1994;
- c) à la Société de Navigation sur les lacs de Neuchâtel et Morat SA, pour les manifestations sportives organisées sur le lac.

³Les conditions applicables à la consultation des données par les entités citées à l'alinéa 2 sont définies par une charte d'utilisation écrite, signée par ces entités et remise au service avant l'octroi d'un droit d'accès en ligne.

Art. 8

Ancien article 7

Art. 9 (nouveau)

Ancien article 8

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mars 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND